

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ✓



NOTE DE SERVICE N° 123 / DGD/DU 25 MAI 2016

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Transmission de documents comptables  
à la Direction Générale du Trésor et de  
la Comptabilité Publique et à la BCEAO-Côte d'Ivoire

**Réf. :** Règlement R09/2010/CM/UEMOA  
Loi N° 2014-134 du 24 mars 2014

En application des dispositions communautaires et nationales visées en référence, relatives aux relations financières extérieures des Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et au rapatriement des recettes d'exportation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service que, désormais les copies des documents ci-après doivent être transmises à la Direction des Finances Extérieures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Côte d'Ivoire :

- l'engagement de change ;
- le Règlement financier ;
- la déclaration en douane ;
- la facture commerciale.

J'invite en conséquence, tous les services au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

P/LE DIRECTEUR GENERAL  
P. I LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
Le Directeur  
Général  
Adjoint  
Côte d'Ivoire  
DA Pierre A.